

Information sur les modifications apportées au contrat Boursorama Vie

Boursorama et Generali Vie ont conclu un avenant modifiant le contrat Boursorama Vie. Les nouvelles dispositions du contrat qui s'appliqueront **à compter du 1^{er} janvier 2017** vous sont présentées ci-dessous.

Article 1 - DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

Dans l'encadré « Dispositions essentielles du contrat » les dispositions du point 3. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. Pour la partie des droits exprimés en euros, sur les fonds en euros Eurossima et Euro Exclusif, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.
Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales. »

Dans l'encadré « Dispositions essentielles du contrat » les dispositions du paragraphe « Frais en cours de vie du contrat » du point 5. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,75 % maximum par an.
- Frais de gestion sur les supports en euros :
 - 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds en euros Eurossima,
 - 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds en euros Euro Exclusif. »

Article 2 - MODES DE GESTION

Les dispositions du paragraphe « Mode Gestion pilotée » de l'article « Modes de gestion » sont modifiées comme suit :

Le montant minimum d'investissement sur le mandat de gestion sélectionné est désormais de 300 euros en lieu et place de 1000 euros.

Les dispositions du paragraphe « Gestion des sommes investies dans le cadre de la Gestion pilotée » de l'article « Modes de gestion » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de son mandat sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci.

À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant au mandat sélectionné. Le gestionnaire financier choisi est Edmond de Rothschild Asset Management, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les versements effectués sur le mandat de gestion choisi sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte, qui figurent en Annexe 5 « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion pilotée » et, le cas échéant, dans l'un des fonds en euros. Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant au mandat de gestion choisi.

La répartition entre les supports en unités de compte et le cas échéant, l'un des fonds en euros, est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect du mandat de gestion sélectionné.

En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte et le cas échéant l'un des fonds en euro.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode Gestion pilotée.

Tout arbitrage réalisé au sein du mandat de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment, l'Adhérent ne pourra effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte et/ou, le cas échéant sur l'un des fonds en euros au sein du mandat de gestion.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition du mandat de gestion sélectionné.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier des options suivantes :

- arbitrages programmés,
- investissements fractionnés,
- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values,
- rachats partiels programmés. »

Les dispositions des paragraphes « Mandat Défensif » et « Mandat Équilibré » de l'article « Modes de gestion » de la Notice d'information valant Conditions générales sont remplacées par les dispositions suivantes :

• « Mandat Défensif

L'objectif est la valorisation régulière du capital avec une faible exposition aux fluctuations des marchés financiers grâce à une gestion discrétionnaire et de convictions, avec une volatilité cible inférieure à 5 %.

L'investissement est effectué majoritairement en produits de taux et notamment sur l'un des fonds en euros, le mandat étant exposé à hauteur de 45 % maximum de son actif net sur les marchés actions. Le mandat a pour indice de référence l'indice composite 75 % TEC 5 +16 % MSCI World (en devises locales) + 9 % MSCI Europe ; indice qui cherche à être surperformé sur une durée de placement recommandée sur ce mandat supérieure à 2 ans.

• Mandat Équilibré

L'objectif est une valorisation attractive du capital grâce à une gestion discrétionnaire et de convictions, dans le cadre d'un risque contrôlé (volatilité cible inférieure à 10 %). Le mandat est très largement diversifié pour permettre une exposition équilibrée sur les marchés d'actions internationaux et de taux, notamment via l'un des fonds en euros, l'exposition actions étant comprise entre 30 et 70 %.

Le mandat a pour indice de référence l'indice composite 50 % TEC 5 +32 % MSCI World (en devises locales) +18 % MSCI Europe ; indice qui cherche à être surperformé sur une durée de placement recommandée sur ce mandat supérieure à 3 ans. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 3 - VERSEMENTS

Les dispositions du paragraphe « Versement initial et versements libres » de l'article « Versements » relatives à la Gestion pilotée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 300 euros qui est affecté au mandat sélectionné. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 300 euros.

Le cas échéant, une part du versement initial sera investie sur le fonds en euros selon un pourcentage fixé sur le Bulletin d'adhésion, ce pourcentage variant selon le mandat de gestion que l'Adhérent aura choisi et selon les opportunités du marché. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 4 - DATES DE VALEURS

Les dispositions du paragraphe « Supports en unités de compte » de l'article « Dates de valeur » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis les OPC Indiciels (ETF) - supports en unités de compte - sont effectués à partir d'un seul cours de référence par jour à savoir le cours de clôture de la Bourse. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 5 - ARBITRAGE - CHANGEMENT DE SUPPORTS - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION - CHANGEMENT DE MANDAT

Les dispositions du paragraphe « Changement de mode de gestion » de l'article « Arbitrage - Changement de support - Changement de mode de gestion - Changement de mandat » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de mode de gestion en cours de vie de l'adhésion.

Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion sera arbitrée :

- sur les supports de son choix s'il opte pour la Gestion libre,
- sur les supports en unités de compte et, le cas échéant, l'un des fonds en euros s'il opte pour la Gestion pilotée. Dans ce cas, pour accéder à la Gestion pilotée, un versement complémentaire devra être éventuellement joint à la demande de changement de mode de gestion, de façon à respecter le minimum de 300 euros.

Tout changement de mode de gestion ne supporte aucun frais. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 6 - ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Les dispositions du paragraphe « Fonds en euros Eurossima » de l'article « Attribution des bénéfices » sont modifiées comme suit :

- Dans le cadre des dispositions relatives au taux de participation aux bénéfices, la mention « et à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima » est supprimée.
- Les frais de gestion sont désormais de 0,75 % maximum en lieu et place de 0,60 %.

En conséquence, les dispositions du paragraphe « Fonds en euros Eurossima » sont désormais les suivantes :

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

« Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des adhésions au contrat Boursorama Vie en vigueur au terme de l'exercice :

- L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdites adhésions.

Pour le fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul prorata temporis tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés prorata temporis, lors de ce désinvestissement. »

Les dispositions du paragraphe « Fonds en euros Euro Exclusif » de l'article « Attribution des bénéfices » sont modifiées comme suit :

Les frais de gestion sont désormais de 0,75 % maximum en lieu et place de 0,70 %.

Les dispositions du paragraphe « Supports en unités de compte » de l'article « Attribution des bénéfices » sont modifiées comme suit :

Les frais de gestion trimestriels sont désormais égaux à 0,1875 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion en lieu et place de 0,2125 % soit 0,75 % en lieu et place de 0,85 %.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.



e-cie vie est une marque de Generali Vie
Generali Vie, Société anonyme au capital de 332 321 184 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



BOURSORAMA, SA au capital de 35 548 451,20 euros
RCS Nanterre 351 058 151 - TVA FR 69 351 058 151
44 rue traversière - CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Boursorama est immatriculé auprès de l'Organisme pour
le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le
n° 07 022916 en tant que courtier en assurances. www.orias.fr.